

VD_GERICHTE AP23.009436 vom 28. Juli 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-07-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AP23.009436

FR: VD_GERICHTE AP23.009436 du 28 juillet 2023

IT: VD_GERICHTE AP23.009436 del 28 luglio 2023

Erwägungen

E. 15

février 2023. Il a ajouté qu'il reprendrait la mise en œuvre de la condamnation prononcée à son encontre et examinerait le cas échéant le lieu de détention le plus approprié. b) Par courrier 16 février 2023, Me Yaël Hayat, conseil de X. _____, a demandé à consulter le dossier de l'OEP, produisant une ordonnance rendue le 11 octobre 2021 par le Juge d'application des peines dans la cause AP21.[...] concernant l'examen de la libération conditionnelle de la mesure au sens de l'art. 59 CP, la désignant en qualité de défenseur d'office du condamné dans cette procédure (cas de défense obligatoire). Le 21 février 2023, l'OEP a relevé que la décision d'octroi d'assistance judiciaire précitée ne concernait pas la procédure ouverte devant lui et que les bases légales régissant l'assistance judiciaire étaient différentes. Par courrier du 19 avril 2023, l'OEP a indiqué à X. _____ qu'il avait l'intention de révoquer le placement en institution dès lors que les faits reprochés allaient à l'encontre des conditions assortissant son placement à V. _____. Dans ses déterminations du 24 avril 2023, X. _____, par son conseil, s'est opposé à la révocation de son placement en institution, considérant qu'elle n'était pas proportionnée. Il a indiqué qu'il était âgé et souffrait de nombreux problèmes de santé rendant nécessaire qu'il bénéficie d'une prise en charge médicale soutenue. Il a relevé avoir dû attendre dix ans pour pouvoir intégrer un établissement tel que V. _____. Il a mentionné que les intervenants s'accordaient à dire que son évolution était favorable, qu'il profitait et investissait les différents espaces thérapeutiques et qu'il était demandeur d'entretiens psychothérapeutiques. Il a soutenu que d'autres mesures telles qu'un régime de congé restreint et l'interdiction de tout appareil électronique avec accès internet étaient envisageables et devaient être prononcés en lieu et place d'une révocation du placement en institution. Il a indiqué qu'il

- 19 - avait volontairement entrepris un processus de castration chimique tant il regrettait les récents événements et souhaitait pouvoir éviter tout incident à l'avenir. Il a encore exposé avoir sollicité du Juge d'application des peines un complément d'expertise à celle du 8 novembre 2022 aux fins de déterminer l'incidence d'un tel traitement sur un éventuel risque de récidive, notamment en lien avec le milieu de détention dans lequel il était placé, considérant à ce titre qu'aucune décision ne devait être prise tant que le résultat de cette expertise n'était pas connu. Il a enfin indiqué que les nouveaux faits pour lesquels il était mis en prévention ne constituaient pas une récidive d'actes sexuels avec des enfants, mais relevait de la simple consultation d'images pédopornographiques, étant précisé qu'il avait reconnu ces faits et les regrettait. Il a sollicité l'assistance judiciaire et la désignation de Me Yaël Hayat en qualité de défenseur d'office. c) Par décision du 5 mai 2023, l'OEP a ordonné la poursuite du placement institutionnel de X. _____, dès le jour où ce dernier passerait sous son autorité, au sein de G. _____, puis au sein T. _____ à B. _____

fermée dès qu'une place serait disponible dans ce secteur, avec poursuite de la prise en charge thérapeutique auprès du SMPP. Il a en outre refusé de désigner Me Yaël Hayat en qualité d'avocate d'office du prénommé dans le cadre de la procédure devant l'OEP. L'OEP a retenu qu'au vu des risques de récidive et de fuite, un retour à V. _____ n'était pas envisageable et seul un placement en milieu fermé, avec la poursuite d'une prise en charge thérapeutique auprès du SMPP, se justifiait. Il a estimé en particulier que le risque de récidive ne pouvait en l'état être écarté et était suffisamment concret, respectivement avéré en matière de pédopornographie à tout le moins. Il a souligné qu'il ressortait des écrits du Ministère public dans le cadre de la nouvelle procédure que le condamné avait demandé une clé USB contenant des fichiers pédopornographique à une personne souffrant d'addictions, mère d'une fillette de 8 ans, à qui il avait prêté de l'argent à plusieurs reprises, ce qui rappelait le mode opératoire retenu dans le jugement de 2012 et utilisé par le condamné pour se rapprocher de sa précédente victime. Pour l'OEP, il était évident que le condamné avait encore des pulsions

- 20 - pédophiles et qu'il n'en avait pas parlé avec ses thérapeutes, alors qu'il semblait profiter et investir les différents espaces thérapeutiques dont il bénéficiait. L'OEP a considéré que des mesures moins incisives, soit un régime de congés restreints et l'interdiction de tout appareil électronique, n'étaient pas suffisants pour prévenir le risque de récidive dès lors qu'il était facile d'emprunter un téléphone ou un ordinateur portable d'un tiers. S'agissant du risque de fuite, l'OEP a estimé qu'il ne pouvait être exclu à ce stade au vu de la procédure pénale en cours, du fait que le condamné avait mentionné à plusieurs reprises son envie de voyager avant la fin de ses jours, qu'il avait beaucoup de contact en dehors de l'institution et qu'il avait peur de terminer ses jours en prison. S'agissant du refus d'assistance judiciaire, l'OEP a considéré la situation de X. _____ dans le cadre de son placement au sein d'un établissement pénitentiaire vaudois ne présentait pas de difficultés juridiques particulières nécessitant l'assistance d'un avocat, notamment au vu de la récidive spéciale et le risque de réitération qui ne pouvait pas être écarté en état. C. Par acte du 15 mai 2023, X. _____ (ci-après : le recourant), par son défenseur, a recouru contre cette décision en concluant, préalablement, à la désignation d'un défenseur d'office en la personne de Me Yaël Hayat pour la procédure de recours, principalement à la réforme de la décision attaquée en ce sens que son placement au sein de V. _____ ou dans tout autre établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution de mesures, au besoin en assortissant ce placement de conditions restrictives, soit ordonné et que Me Hayat soit désignée comme défenseur d'office depuis le 24 avril 2023. Subsidiairement, il a conclu à l'annulation de la décision attaquée et au renvoi de la cause à l'OEP. Le 9 juin 2023, le Ministère public a conclu au rejet du recours en tant qu'il portait sur le placement institutionnel de l'intéressé au sein du secteur fermé T. _____ et a déclaré s'en remettre à justice pour ce qui

- 21 - était de l'assistance judiciaire et de la désignation éventuelle d'un défenseur d'office. Le 14 juin 2023, l'OEP a également conclu au rejet du recours, se référant intégralement à la décision entreprise. En droit : 1. 1.1 Aux termes de l'art. 38 al. 1 LEP (Loi vaudoise du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales ; BLV 340.01), les décisions rendues par l'Office d'exécution des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal. Selon l'art. 38 al. 2 LEP, la procédure est régie par les dispositions du CPP relatives au recours. Le recours doit ainsi être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours

(art. 396 al. 1 CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCP [Loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]). 1.2 En l'espèce, interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente par le condamné qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), et satisfaisant aux exigences de forme prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable. 2. Du placement institutionnel en milieu fermé

- 22 - 2.1 Le recourant conteste la révocation de son placement institutionnel en milieu ouvert, invoquant une violation de l'art. 59 al. 2 et 3 CP ainsi que du principe de la proportionnalité. 2.2 2.2.1 Aux termes de l'art. 59 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel aux conditions suivantes : l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble (let. a) et il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble (let. b). Selon l'art. 59 al. 2 CP, le traitement institutionnel s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures. L'établissement spécialisé d'exécution des mesures doit être dirigé ou surveillé par un médecin ; il faut en outre qu'il dispose des installations nécessaires ainsi que d'un personnel disposant d'une formation appropriée et placé sous surveillance médicale (TF 6B_1322/2021 du 11 mars 2022 consid. 2.2 ; TF 6B_1483/2020 du 15 septembre 2021 consid. 5.1 ; TF 6B_445/2013 du 14 janvier 2014 consid. 4.4.1). En vertu de l'art. 59 al. 3 CP, le traitement s'effectue dans un établissement fermé tant qu'il y a lieu de craindre que l'auteur s'enfuit ou commette de nouvelles infractions. Il peut aussi être effectué dans un établissement pénitentiaire au sens de l'art. 76 al. 2 CP – soit dans un établissement fermé ou dans la section fermée d'un établissement ouvert – dans la mesure où le traitement thérapeutique nécessaire est assuré par du personnel qualifié. En introduisant, à l'art. 59 al. 3 CP, la possibilité d'exécuter une mesure institutionnelle dans un établissement pénitentiaire, le législateur a introduit une exception au principe de la séparation des lieux d'exécution des mesures de ceux d'exécution des peines (ATF 142 IV 1 consid. 2.4.3, JdT 2016 IV 329 ; TF 1B_284/2023 du

E. 16

juin 2023 consid. 2.2 ; TF 6B_1069/2021 du 12 novembre 2021 consid. 2.2 ; TF 6B_154/2017 du 25 octobre 2017 consid. 2.3.1 ; TF 6B_538/2013 du 14 octobre 2013 consid. 6.1.1). Par conséquent, l'art. 59 al. 3 CP prime

- 23 - l'art. 58 al. 2 CP dans la mesure où il constitue une *lex specialis*. En outre, l'art. 59 al. 3 CP n'exige pas que du personnel qualifié soit présent en permanence dans l'établissement, comme ce serait le cas pour un établissement spécialisé d'exécution des mesures (TF 6B_1322/2021 du 11 mars 2022 consid. 2.6.2). 2.2.2 Le risque de fuite ou de récidive au sens de l'art. 59 al. 3 CP auquel est subordonné le traitement dans un établissement fermé doit concerner un risque qualifié, puisque toutes les mesures supposent un risque de récidive (cf. art. 56 al. 1 let. b CP). Il s'agit d'un danger qui ne peut être combattu que par le placement dans un établissement fermé. Conformément au principe de la proportionnalité, l'exécution de la mesure dans un établissement fermé suppose une sérieuse mise en danger de biens juridiques essentiels (TF 1B_284/2023 du 16 juin 2023 consid. 2.2 ; TF 6B_1069/2021 du 12 novembre 2021 consid. 1.1 et les références citées). Comme mentionné ci-avant, le risque est qualifié quand il est concret et qu'il est hautement probable que le condamné commette d'autres infractions dans l'établissement ou en dehors de celui-ci. Il vise la dangerosité interne du prévenu. Ce sera, par exemple, le cas d'un

condamné qui profère des menaces bien précises ou qui combat sciemment l'ordre de l'établissement ; en revanche, l'art. 59 al. 3 CP ne devrait pas s'appliquer à de simples difficultés de comportement ou à l'insoumission vis-à-vis des employés de l'établissement (TF 6B_319/2017 du 28 septembre 2017 consid. 1.1 ; TF 6B_538/2013 du 14 octobre 2013 consid. 3.1). Pour qu'un risque de fuite soit avéré, il faut que l'intéressé ait la ferme et durable intention de s'évader, en ayant recours à la force si nécessaire, et qu'il dispose des facultés intellectuelles, physiques et psychiques nécessaires pour pouvoir établir un plan et le mener à bien. Le fait que l'intéressé puisse tenter de s'enfuir sur un coup de tête et sans aucune préparation préalable ne suffit pas. Il est clair que le risque de fuite devra être lié à la peur que le condamné puisse représenter une

- 24 - menace envers les tiers une fois en liberté. Il s'agit ici de la dangerosité externe du prévenu (TF 6B_1069/2021 du 12 novembre 2021 consid. 1.1 et les références citées). 2.2.3 La question de savoir si le placement doit s'effectuer en milieu fermé ou non relève, à l'instar du choix du lieu d'exécution de la mesure, de la compétence de l'autorité d'exécution (ATF 142 IV 1 consid. 2.5, JdT 2016 IV 329 spéc. 338 ; TF 6B_360/2023 du 15 mai 2023 consid. 2 ; TF 6B_703/2016 du 2 juin 2017). Aux termes de l'art. 21 al. 2 let. a LEP, dans le cas où un traitement thérapeutique institutionnel a été ordonné à l'endroit d'une personne condamnée, l'Office d'exécution des peines est compétent pour mandater l'établissement dans lequel la personne condamnée sera placée, notamment en tenant compte du risque de fuite ou de récidive (art. 59 al. 2 et 3 CP). Avant de prendre la décision visée à l'art. 21 al. 2 let. a, l'art. 21 al. 4 LEP prévoit que l'OEP doit solliciter un avis de la CIC, afin d'apprécier la dangerosité que présente la personne condamnée pour la collectivité (art. 75a CP). Le préavis de la CIC est traité comme l'avis d'un expert ou un rapport officiel (TF 6B_1584/2020 du 15 septembre 2021 consid. 3.1.2 et les références citées). 2.2.4 De jurisprudence constante, la Chambre de céans considère que T._____ sont des établissements adéquats pour un suivi psychothérapeutique, dès lors qu'ils disposent d'une unité psychiatrique gérée par le SMPP susceptible de prendre en charge un traitement thérapeutique institutionnel (CREP 11 août 2022/600 consid. 2.2.2 ; CREP 28 juin 2022/441 ; CREP 4 septembre 2019/719 consid. 2.3 ; CREP 24 avril 2019/321 consid. 2.3). Le Tribunal fédéral a également récemment confirmé, en tenant compte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) – et en particulier de l'arrêt Kadusic contre Suisse du 9 janvier 2018 – qu'une mesure thérapeutique institutionnelle en milieu fermé pouvait être exécutée au sein T._____ (TF 6B_925/2022 et 6B_1142/2022 du 29 mars 2023 ; TF 6B_1322/2021 précité).

- 25 - 2.3 En l'espèce, le recourant, âgé de 72 ans, souffre d'un trouble de la personnalité narcissique et de pédophilie, troubles ayant été qualifiés de graves. Il a été condamné à deux reprises, en 1999 et en 2012, pour des actes d'ordre sexuel avec des enfants, contrainte sexuelle, viol et pornographie, à des peines privatives de liberté. Un traitement ambulatoire, puis institutionnel ont également été ordonnés. Au fil des années, le cadre d'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle s'est progressivement élargi, le recourant ayant passé en milieu ouvert T._____, soit à M._____ en 2017, puis à V._____ en 2020. La libération conditionnelle lui a toutefois été refusée à chaque réexamen et la mesure a été prolongée, le Juge d'application des peines considérant non seulement que le recourant présentait un risque de récidive élevé, en particulier compte tenu de ses antécédents, de ses capacités introspectives et d'empathie limitées et du fait qu'il avait encore des pensées pédophiles, mais également qu'il fallait éprouver les élargissements dont le condamné avait

bénéficié. Or, à cet égard, au vu des nouveaux actes que le recourant aurait commis entre juin 2022 et le 24 janvier 2023, pour lesquels il a été renvoyé le 23 avril 2023 devant le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois, la bonne évolution relevée par les intervenants est totalement mise à mal. En effet, alors qu'il profitait d'un placement en milieu ouvert dans un foyer, le recourant a cherché à se procurer en instigant des tiers, entre juin et juillet 2022, puis s'est procuré, d'août 2022 à janvier 2023, plus d'un millier d'images et/ou fichiers à caractère pédopornographique, ainsi que des photographies d'enfants nus. Il a pu obtenir ces fichiers illégaux dans le cadre des élargissements de régime de la mesure, quand bien même qu'il prétendait ne plus avoir d'attirance pour les fillettes, qu'il aspirait à la libération conditionnelle et malgré une mise en garde formelle, le 11 février 2022, contre certaines consultations de sites internet et de téléchargements suspects.

- 26 - Dans ces circonstances, l'OEP a ordonné le placement du recourant en milieu fermé, en application de l'art. 59 al. 3 CP, dès que le recourant reviendrait sous son autorité, étant précisé qu'il est actuellement détenu pour des motifs de sûreté et que le Tribunal des mesures de contrainte a ordonné la poursuite de la mesure institutionnelle à titre de mesures de substitution à la détention. 2.4 2.4.1 Le recourant plaide tout d'abord que, pour un retour en détention, il faudrait un risque qualifié de récidive, soit un risque concret et hautement vraisemblable, et qu'il devrait s'y ajouter une grave mise en danger de la sécurité ou de l'ordre interne, éléments dont il conteste la réalisation. Il considère que l'OEP n'a fait qu'une appréciation subjective et des suppositions à son sujet. Il invoque que les nouveaux faits pour lesquels il est renvoyé en jugement « ne constituent pas une récidive d'actes sexuels avec des enfants, mais relèvent de la simple consultation d'images pédopornographiques, étant précisé que ces faits sont reconnus et regrettés ». Cette argumentation est vaine. Il apparaît évident que le risque de récidive qualifié est réalisé puisque le recourant a clairement cherché et obtenu de consulter de la pornographie interdite. Le recourant a lui-même admis les faits, mais les minimise fortement. Il perd manifestement de vue que la pédopornographie est un délit grave dont la peine peut aller jusqu'à trois voire cinq ans (art. 197 al. 1 et 4 CP) et que les consultations, de même que le téléchargement, de fichiers illégaux supposent et encouragent l'abus d'enfants. De plus, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'une récidive spéciale, le recourant ayant déjà été condamné, à deux reprises, pour de la pédopornographie. Avec le Ministère public, il y a en outre lieu de retenir que les faits commis et reconnus par le recourant démontrent qu'il reste profondément et durablement envahi par ses fantasmes pédophiles, malgré le fait qu'il bénéficie d'un suivi psychologique régulier de longue date dans lequel il a semblé s'investir. Le recourant a toutefois dissimulé

- 27 - l'existence de ses pensées pédophiles aux thérapeutes en charge de son suivi, ce qui corrobore sa persistance à la minimisation, en particulier concernant les aspects de pédopornographie, relevée par les expertes dans leur rapport du 16 avril 2019 (cf. lettre A.c)cd supra). A l'instar de l'OEP, il faut également constater que le recourant a commis ses agissements délictueux alors qu'il était placé dans une structure ouverte encadrante et soutenante, qu'il avait fait l'objet d'élargissements très progressifs et que tous les dispositifs mis en place ne l'ont aucunement empêché de commettre de nouvelles infractions graves, une fois le cadre de la mesure assoupli. L'assouvissement de ses pulsions sexuelles, certes par l'image uniquement, a pris le dessus sur le risque qu'il ne pouvait ignorer de voir son placement en milieu institutionnel (en milieu ouvert) révoqué au profit d'un retour en

établissement carcéral (en secteur fermé). Cela conforte les constatations des premiers experts dans leur rapport du 23 juin 2011 (cf. lettre A.c)ca supra) selon lesquelles les instincts de prédation du recourant reprennent lorsque l'encadrement se relâche, étant précisé que selon ces experts, « lorsque le recourant n'était pas amené à côtoyer une victime potentielle, une activité pauvrement fantasmatique et masturbatoire autour de photographies et de vidéos pédopornographiques pouvait lui suffire un temps (nous soulignons) ». Le recourant a été ainsi qualifié de prédateur sexuel, le risque de récidive d'infractions de ce type a été considéré comme élevé et il a été préconisé une surveillance stricte, respectivement permanente, voire un placement en secteur socio-thérapeutique fermé, dès lors que si le recourant devait pouvoir circuler librement, il était à craindre un nouveau passage à l'acte d'infractions à caractère sexuel (cf. lettre A.c)cb supra). Dans ce contexte, la consultation par le recourant d'images et de fichiers pédopornographiques, en grand nombre et sur une longue durée, au regard du risque de récidive d'infractions sexuelles envers des enfants, doit être considérée comme très inquiétante. A cela s'ajoutent que les propos du recourant retranscrits dans le compte-rendu de la rencontre interdisciplinaire du 25 novembre 2022, qui démontrent qu'il banalise totalement ses délits, sont très préoccupants et n'augurent assurément pas d'une diminution du risque de récidive. Il en découle qu'il

- 28 - est rendu hautement probable que s'il était placé en institution plutôt que dans un établissement fermé, le recourant commette d'autres infractions à l'intégrité sexuelle des enfants du même type que celles qu'il a déjà commises. 2.4.2 Le recourant se prévaut à ce titre du rapport d'expertise psychiatrique du 8 novembre 2022 qui a retenu un risque de récidive d'actes sexuels « moyen » et non important, risque qui n'était pas imminent, mais qui serait amené à se concrétiser s'il venait à avoir des contacts réguliers avec un enfant. Certes la dernière l'expertise du 8 novembre 2022, dont une réactualisation a au demeurant été demandée par le recourant, relève que le risque de récidive serait moyen et pas imminent en raison du fait que l'incarcération jouait un rôle protecteur – conclusion qui s'avère erronée compte tenu des nouveaux actes que le recourant admet avoir commis. Force est toutefois de constater que ces considérations ont été émises dans un contexte pénal différent. La situation du recourant paraissait plutôt stable, son placement en secteur ouvert à V._____ semblait adéquat et il lui appartenait de faire ses preuves dans le cadre de l'élargissement du régime de la mesure, avec des sorties plus longues et certaines non accompagnées. Néanmoins, cette ouverture a été compromise par les nouveaux actes du recourant, qui ont totalement remis en question les projections qui pouvaient être faites. La constatation des expertes selon laquelle la crainte d'une incarcération jouait un rôle protecteur n'a clairement pas été suffisante pour empêcher tout acte répréhensible du recourant, les nouvelles infractions étant directement en lien avec le diagnostic de pédophilie. A ce jour, le recourant est en détention pour des motifs de sûreté en raison des faits graves survenus entre juin 2022 et janvier 2023. Sa situation réelle n'est donc pas comparable à celle qui était connue des expertes au moment où elles ont rédigé leur rapport. Il s'ensuit que l'évolution favorable relevée par celui-ci doit être sérieusement mitigée, et que les conclusions posées quant au risque de récidive ne sont plus d'actualité.

- 29 - De toute manière, le recourant passe sous silence que, par ailleurs, l'expertise psychiatrique du 8 novembre 2022 a également mis en évidence des éléments négatifs s'agissant du fonctionnement de la personnalité du recourant. Elle a en particulier relevé que son évolution psychologique par rapport à ses actes demeurait superficielle et partielle,

qu'il continuait de banaliser ses délits, présentait un manque d'intérêt et d'empathie pour autrui, avait une tendance à la manipulation, en particulier lors qu'il se positionnait en tant que victime, et que s'il reconnaissait son diagnostic de pédophilie, il se montrait plus ambivalent quant à son attirance actuelle pour les jeunes filles, ayant tendance à surévaluer ses capacités adaptatives en pensant pouvoir gérer seul sa pulsionnalité. Autrement dit, il existe un grand nombre de facteurs de risque de récidive et les récents agissements délictueux du recourant excluent de maintenir les élargissements du cadre accordés au fil des ans dans le cadre de l'exécution de la mesure institutionnelle. 2.4.3 Le recourant conteste par ailleurs le risque de fuite et soutient que les éléments retenus par l'OEP ne permettraient pas de retenir une intention ferme et durable de s'évader et ne reposaient à nouveau que sur des suppositions. Il fait valoir qu'il est un homme âgé de 72 ans ayant eu un comportement irréprochable depuis plus de douze ans. Cette question peut toutefois demeurer indéterminée vu les considérants qui précèdent, dès lors qu'il existe un risque de récidive qualifié. 2.5 Le recourant considère encore que le placement en milieu fermé est disproportionné et que des mesures permettraient de l'éviter, respectivement de maintenir le cadre institutionnel à V._____. Il fait valoir que la castration chimique permettrait de diminuer le risque de récidive dans une mesure suffisante pour lui permettre de rester en foyer, puisqu'elle permettrait d'annihiler ce risque. A juste titre, le recourant ne soutient plus que des congés restreints et une interdiction de disposer de tout appareil électronique - 30 - avec un accès à internet seraient des mesures efficaces pour parer le risque de récidive qualifié qu'il présente. Le recourant doit bénéficier d'un cadre plus contenant et strict. On rappelle notamment qu'il a acheté un téléphone portable lors d'une de ses sorties, sans en informer l'établissement qui l'a remis à l'ordre, appareil sur lequel il a ensuite téléchargé du contenu pédopornographique. On ne peut dès lors que douter de la capacité du recourant à se conformer à une mesure de substitution prenant la forme d'une simple interdiction ou de congé restreint. Quant à la castration chimique, elle nécessite un avis d'expert qui permettrait de se convaincre qu'il pourrait s'agir d'une mesure susceptible de contenir le risque concret de récidive. Or on ne dispose pas au dossier d'une telle expertise, les expertises psychiatriques précédentes ne traitant pas de cette question. Ainsi, il n'existe en l'état pas de mesure qui permettrait de contenir le risque de récidive qualifié présenté par le recourant si celui-ci devait retourner à V._____. 2.6 Au vu de ce qui précède, un retour à V._____, comme le recourant le demande, ou dans un autre établissement approprié, n'est pas envisageable. Bien plutôt, compte tenu de la dangerosité du recourant, de l'importance des biens juridiques menacés et de l'existence d'un risque de récidive qualifié, les conditions d'un placement en milieu fermé au sens des art. 59 al. 3 CP sont réunies, de sorte qu'un retour dans un milieu fermé est pour l'heure nécessaire et adéquat, seule cette mesure étant propre à atteindre le but de soigner le recourant et de diminuer le risque de récidive qualifié, tout en préservant la société du danger qu'il peut représenter. En tout état de cause, cette mesure n'apparaît pas disproportionnée au regard de la haute probabilité que le recourant s'en prenne à nouveau à l'intégrité sexuelle de mineur(e)s. L'appréciation de l'OEP ne prête donc pas le flanc à la critique et doit être confirmée.

- 31 - Par surabondance, il est précisé que T._____ disposent d'une unité psychiatrique gérée par le SMPP, susceptible de prendre en charge un traitement thérapeutique institutionnel, et qu'il s'agit d'un lieu adéquat, comme l'a confirmé le Tribunal fédéral dans plusieurs de ses arrêts (cf. entre autres TF 6B_925/2022 et 6B_1142/2022 du 29 mars 2023 précités ; TF 6B_1322/2021 du 11 mars 2022 précité). 3. De l'assistance judiciaire 3.1 Le

recourant conteste le refus de l'OEP lui octroyer l'assistance judiciaire. Il considère que la décision attaquée affecte sa situation de manière grave et que la cause présente des difficultés juridiques particulières, de sorte qu'il remplit les conditions de l'assistance judiciaire, son indigence n'étant au demeurant pas contestée. Il soutient que la décision attaquée implique un placement institutionnel fermé, ce qui constitue un « retour en arrière de six ans » par rapport à l'évolution qu'il avait pu démontrer et affecte gravement sa situation juridique. Il relève également que le suivi du traitement institutionnel en milieu fermé est une exception à la règle posée à l'art. 59 al. 2 CP et n'entre en considération que si les conditions de l'art. 59 al. 3 CP sont réalisées, soulignant que pour arriver à cette conclusion, il faut procéder à une analyse du cas d'espèce à la lumière non seulement de la loi, mais également de la doctrine et de la jurisprudence. Selon lui, ces circonstances justifient dès lors qu'il puisse bénéficier de l'assistance d'un avocat d'office. 3.2 3.2.1 Aux termes de l'art. 29 al. 3 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite. Elle a en outre droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert. Cette disposition vise à assurer à chacun, indépendamment de sa situation financière, l'accès à

- 32 - un tribunal ainsi que la sauvegarde effective de ses droits (ATF 142 III 131 consid. 4.1 ; TF 6B_1206/2021 du 30 mars 2023 consid. 6.2 et les références citées ; TF 6B_1322/2021 du 11 mars 2022 consid. 4). La condition de l'indigence est réalisée si la personne concernée ne peut assumer les frais du procès sans entamer les moyens nécessaires à son entretien et à celui de sa famille (ATF 144 III 531 consid. 4.1 ; ATF 141 III 369 consid. 4.1 ; en matière d'exécution des peines et des mesures, cf. ATF 128 I 225 consid. 2.5.1, JdT 2006 IV 47). Il faut pour cela examiner la situation financière de la partie requérante dans son ensemble (charges, revenus et fortune) au moment de la requête (ATF 135 I 221 consid. 5.1). La part des ressources excédant ce qui est nécessaire à la couverture des besoins personnels doit être comparée, dans chaque cas, aux frais prévisibles de la procédure pour laquelle l'assistance judiciaire est demandée. Le soutien de la collectivité publique n'est en principe pas dû, au regard de l'art. 29 al. 3 Cst., lorsque cette part disponible permet d'amortir les frais judiciaires et d'avocat en une année au plus, pour les procès relativement simples, et en deux ans pour les autres (ATF 141 III 369 précité ; ATF 135 I 221 précité ; en matière d'exécution des peines et des mesures, cf. ATF 128 I 225 précité). Selon la jurisprudence, il se justifie en principe de désigner un avocat d'office à l'indigent lorsque la situation juridique de celui-ci est susceptible d'être affectée de manière particulièrement grave. Lorsque, sans être d'une portée aussi capitale, la procédure en question met sérieusement en cause les intérêts de l'indigent, il faut en sus que l'affaire présente des difficultés en fait et en droit que le requérant ou son représentant légal ne peuvent surmonter seuls (ATF 130 I 180 consid. 2.2 et les références citées, JdT 2004 I 431 ; en matière d'exécution des peines et des mesures, cf. ATF 128 I 225 consid. 2.5.2 ; TF 6B_580/2021 du 22 septembre 2021 consid. 6.1). Le point décisif est toujours de savoir si la désignation d'un avocat d'office est objectivement nécessaire dans le cas d'espèce. A cet égard, il faut tenir compte des circonstances concrètes de l'affaire, de la complexité des questions de fait et de droit, des particularités que présentent les règles de procédure applicables, des

- 33 - connaissances juridiques du requérant ou de son représentant, du fait que la partie adverse est assistée d'un avocat et de la portée qu'a pour le requérant la décision à prendre, avec une certaine réserve lorsque sont en cause principalement ses intérêts financiers (ATF 128 I 225 précité ; ATF 122 I 49 consid. 2c/bb, JdT 1998 I 211 ; TF 6B_580/2021 précité). L'art. 29 al. 3 Cst. conditionne, par ailleurs, l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite à l'existence de chances de succès dans la cause de celui qui réclame celle-ci (ATF 139 III 396 consid. 1.2, JdT 2015 II 411 ; ATF 139 I 206 consid. 3.3.1 ; ATF 138 III 217 consid. 2.2.4, JdT 2014 II 267 ; en matière d'exécution des peines et des mesures, cf. ATF 128 I 225 précité consid. 2.5.3 ; TF 6B_580/2021 précité TF 6B_445/2020 du 29 juin 2020 consid. 2.1). Un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter ; il ne l'est en revanche pas lorsque les chances de succès et les risques d'échec s'équilibrent à peu près, ou que les premières ne sont que légèrement inférieures aux secondes. L'élément déterminant réside dans le fait que l'indigent ne doit pas se lancer, parce qu'il plaide aux frais de la collectivité, dans des démarches vaines qu'une personne raisonnable n'entreprendrait pas si, disposant de moyens suffisants, elle devait les financer de ses propres deniers (ATF 142 III 138 consid. 5.1 ; ATF 140 V 521 consid. 9.1 ; ATF 139 III 396 précité ; en matière d'exécution des peines et des mesures, cf. ATF 128 I 225 précité ; TF 6B_809/2021 du 15 février 2023 consid. 3.2.1 ; TF 6B_580/2021 précité ; TF 6B_445/2020 précité). 3.2.2 Selon l'art. 439 al. 1 CPP, la Confédération et les cantons désignent les autorités compétentes pour l'exécution des peines et des mesures et règlent la procédure ; les réglementations spéciales prévues par le CPP et le CP sont réservées (comme par ex. sur l'art. 135 al. 3 CPP ; ATF 141 IV 187 consid. 1.1). Selon la jurisprudence, ce ne sont pas les dispositions du CPP en matière d'assistance judiciaire qui s'appliquent aux

- 34 - procédures qui relèvent de l'exécution des condamnations pénales, étant précisé que l'art. 132 CPP peut s'appliquer tout au plus à titre de droit cantonal supplétif (cf. art. 38 al. 2 LEP ; TF 6B_1206/2021 du 30 mars 2023 consid. 6.2 et les références citées ; TF 6B_767/2020 du 3 août 2020 consid. 2.1 et les références citées ; CREP 8 juillet 2021/622 consid. 5.2.2 et les références citées). Ainsi, l'OEP, qui est une autorité administrative (Titre II, chapitre I, art. 8 LEP), applique la LPA-VD. En vertu de l'art. 18 LPA-VD, l'assistance judiciaire est accordée, sur requête, à toute partie à la procédure dont les ressources ne suffisent pas à subvenir aux frais de procédure sans la priver du nécessaire, elle et sa famille, et dont les prétentions ou les moyens de défense ne sont pas manifestement mal fondés (al. 1). Si les circonstances de la cause le justifient, l'autorité peut désigner un avocat d'office pour assister la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire (al. 2). Les autorités administratives sont compétentes pour octroyer l'assistance judiciaire pour les procédures qu'elles mènent (al. 3). Le Tribunal cantonal est compétent pour octroyer l'assistance judiciaire pour les procédures ouvertes devant lui (al. 4). Pour le surplus, les dispositions régissant l'assistance judiciaire en matière civile sont applicables par analogie (al. 5). L'art. 18 al. 1 LPA-VD ne garantit pas de droits plus étendus que l'art. 29 al. 3 Cst. (TF 6B_1167/2021 précité consid. 8.4 ; TF 6B_580/2021 précité consid. 6.4). 3.3 En l'espèce, l'indigence du recourant, qui est privé de liberté depuis presque treize ans et qui était endetté à la date du jugement du 3 mai 2012, n'est pas contestée. Par ailleurs, on ne saurait considérer que son recours était d'emblée dénué de chance de succès et il convient

de relever que l'assistance d'un mandataire professionnel était nécessaire, eu égard aux atteintes aux droits fondamentaux du recourant induites par la décision attaquée et à la complexité des questions à examiner.

- 35 - Sur ce point, le recours est bien fondé. La décision du 5 mai 2023 doit donc être réformée en ce sens que Me Yaël Hayat est désignée en qualité de conseil d'office du recourant pour la procédure qui s'est déroulée devant l'OEP, avec effet dès le 24 mai 2023 ; le dossier sera renvoyé à cette autorité afin qu'elle fixe l'indemnité qui doit être allouée à l'avocate d'office. 4. En définitive, il résulte de ce qui précède que le recours doit être partiellement admis et la décision du 5 mai 2023 réformée dans le sens des considérants (cf. consid. 3.3 supra) et confirmée pour le surplus. Le recourant a également requis l'assistance judiciaire et la désignation de Me Yaël Hayat en qualité de conseil d'office pour la procédure de recours. Compte tenu des considérations formulées ci-avant (cf. consid. 3.3 supra), il y a lieu d'admettre cette requête et de désigner Me Yaël Hayat en qualité de conseil d'office de X. _____ pour cette procédure (art. 18 al. 4 LPA-VD). Au vu du mémoire de recours ainsi que de la nature de l'affaire, cette indemnité sera fixée à 989 fr., correspondant à 5 heures d'activité nécessaire d'avocat au tarif horaire de 180 fr., par 900 fr., plus les débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 18 fr., et la TVA au taux de 7,7%, par 70 fr. 70, soit à 988 fr. 70 au total en chiffres arrondis. Les frais d'arrêt, par 3'520 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), ainsi que l'indemnité due au conseil d'office, fixée à 989 fr., seront mis par moitié, soit par 2'254 fr. 50, à la charge du recourant, qui succombe partiellement (cf. art. 428 al. 1 CPP), mais provisoirement laissés à la charge de l'Etat, le solde étant définitivement laissé à la charge de l'Etat.

- 36 - Le recourant sera tenu au remboursement des frais et de l'indemnité allouée à son conseil d'office, provisoirement laissés à la charge de l'Etat, dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 CPC par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. La décision du 5 mai 2023 est réformée en ce sens que Me Yaël Hayat est désignée comme défenseur d'office de X. _____ pour la procédure devant l'Office d'exécution des peines dès le 24 avril 2023. Elle est confirmée pour le surplus. III. Le dossier de la cause est renvoyé à l'Office d'exécution des peines pour fixation de l'indemnité du conseil d'office du recourant. IV. Me Yaël Hayat est désignée comme conseil d'office de X. _____ pour la procédure de recours, son indemnité étant fixée à 989 fr. (neuf cent huitante-neuf francs), débours et TVA compris. V. Les frais d'arrêt, par 3'520 fr. (trois mille cinq cent vingt francs), ainsi que l'indemnité due au conseil d'office, par 989 fr. (neuf cent huitante-neuf francs), sont mis par moitié, soit par 2'254 fr. 50 (deux mille deux cent cinquante-quatre francs et cinquante centimes) à la charge de X. _____, mais provisoirement laissés à la charge de l'Etat, le solde étant définitivement laissé à la charge de l'Etat. VI. X. _____ est tenu au remboursement des frais et de l'indemnité allouée à son conseil d'office au chiffre IV ci-dessus, mis provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'il sera en mesure de le faire.

- 37 - VII. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Yaël Hayat, avocate (pour X. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - Office d'exécution des peines (réf. : [...]), - M. le Procureur du Ministère public central,

division affaires spéciales, - Mme la Présidente du Collège des Juges d'application des peines, - Direction de G. _____, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal

- 38 - pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.